

Cours administratives d'appel

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY,
4ème Chambre

M. Benoît ADAM

N° 06NC00155

16 avril 2007

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2006, présentée pour M. Benoît ADAM demeurant 32J avenue du Commandant Marceau à Besançon (25000), par Me Aubert, avocat ; M. ADAM demande à la Cour :

1°) la réformation du jugement en date du 6 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a condamné l'Etat à lui verser une somme de 130 032 euros qu'il estime insuffisante, en réparation du préjudice résultant des conséquences de l'erreur causée par le refus préfectoral de licence de création d'une officine de pharmacie ;

2°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme complémentaire de 954 100 euros assortis des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2004 et de l'anatocisme à compter du 15 avril 2005 ;

3°) d'allouer à la requérante une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a dû engager des frais, qu'il fixe à 1 000 euros, pour présenter le dossier soumis à l'administration ; il a subi un manque à gagner du 9 octobre 1999 au 5 mars 2002, déduction faite de ses revenus professionnels pendant la même période soit 46 505 euros sans qu'il y ait lieu d'effectuer une déduction de 2 mois comme l'a considéré le tribunal, qu'il chiffre à 179 132 euros ; qu'il a effectivement subi une perte personnelle, patrimoniale et professionnelle de disposer d'une licence de pharmacie, préjudice évaluable au prix vénal d'une officine en 2005 qu'il évalue à 900 000 euros ; qu'il a subi un préjudice moral réel, du fait de sa situation personnelle incertaine, de 4 000 euros ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 17 mars 2006, le mémoire en défense, présenté par le ministre de la santé et des solidarités ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et se réfère au mémoire produit par le préfet devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant que M. ADAM demande à la cour la réformation du jugement en date du 6 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a condamné l'Etat à lui verser une somme de 130 032 euros, en réparation du préjudice résultant pour lui de l'illégalité fautive commise par le préfet du Doubs en lui refusant la création d'une officine par voie normale à Oye et Pallet, décision annulée par un jugement, devenu définitif, du 21 juin 2001 ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que l'illégalité du refus d'autoriser M. ADAM à ouvrir une officine de pharmacie à Oye et Pallet constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur la réparation du préjudice :

En ce qui concerne les frais relatifs au local professionnel de la pharmacie :

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à obtenir la délivrance d'une autorisation d'ouvrir une officine pharmaceutique, M. ADAM a exposé, à concurrence de la somme non contestée de 1 000 euros, des frais liés à la location et à l'aménagement des locaux qu'il destinait à cette exploitation ; que, du fait de la décision illégale refusant ladite autorisation, ces frais ont été exposés en pure perte ; qu'il suit de là que M. ADAM est fondé à obtenir l'indemnisation de ce chef de préjudice ;

En ce qui concerne le manque à gagner :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour arrêter à la somme de 130 032 euros, le montant de l'indemnité allouée à M. ADAM, le Tribunal administratif de Besançon s'est référé à la moyenne du chiffre d'affaires d'une officine en zone rurale lors de son installation, retenu un pourcentage de résultat fixé à 11 % et a déduit les revenus encaissés par M. ADAM au titre de la période concernée, qu'il avait fixée à 27 mois ; que, toutefois, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, M. ADAM a droit à la réparation du préjudice direct et certain qu'il a subi du fait de cette faute entre le 9 octobre 1999 date de la décision annulée et le 5 mars 2002 date du nouvel arrêté préfectoral refusant de nouveau à l'intéressé, au vu de la nouvelle législation, l'autorisation d'ouvrir une officine, soit 29 mois ; qu'il y a lieu, dès lors, sur ces mêmes bases, de fixer le manque à gagner de M. ADAM au titre de l'ensemble de la période à 164 353,59 euros, dont il convient de déduire la somme, indiquée par lui, de 46 505 euros correspondant aux revenus effectivement perçus durant cette même période, soit un manque à gagner réel de 117 848,59 euros ; qu'il suit de là que M. ADAM n'est pas fondé à se plaindre de l'indemnisation retenue par les premiers juges à ce titre ;

En ce qui concerne la perte de chance :

Considérant que si M. ADAM fait état d'un préjudice patrimonial, à concurrence de 900 000 euros, consécutif à la perte de toute chance d'obtenir l'autorisation de créer une officine de pharmacie, et donc d'en opérer la cession après cinq ans d'activité, du fait de la modification de la législation, le préjudice ainsi allégué ne saurait en tout état de cause être regardé comme direct et certain ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, M. ADAM établi avoir subi, du fait du comportement fautif de l'administration, des troubles dans ses conditions d'existence du fait de l'incertitude sur sa situation personnelle et professionnelle ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en fixant à 2 000 euros le montant de son indemnisation ;

Considérant toutefois que si le tribunal n'a, à tort, pas fait droit aux conclusions du requérant s'agissant de l'indemnisation des frais d'établissement et de son préjudice moral, en revanche, le manque à gagner réel de M. ADAM s'élevant à 117 848,59 euros, ainsi qu'il vient d'être dit, l'intéressé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Besançon a condamné l'Etat à lui verser une somme globale de 130 032 euros en réparation des préjudices subis du fait de la faute résultant du refus illégal de lui accorder une autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. ADAM ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. ADAM est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Benoît ADAM et au ministre de la santé et des solidarités.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2007 :

- le rapport de Mme Rousselle, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Wallerich, commissaire du gouvernement ; M. Roth, Président.